

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX****N° 2024_22**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	17

Date de la convocation
30 Mai 2024Date d'envoi en Préfecture
12 Juin 2024Date d'affichage
12 Juin 2024**Séance du 3 Juin 2024**

Le lundi 03 Juin 2024 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etai^{ent} présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Éric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Adla FRECHET, Laurent AUBRET,

Etai^{ent} excusé(s) : Christel DUBOIS (procuration à Denis CORNILLON), Emilie BESSON (procuration à Gérard Crozier), Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Semya WATBLED (procuration à Laurent Aubret)

Secrétaire de séance : Lionnel Rouquet

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

ADMINISTRATION GENERALE – Aménagement de la traverse entrée ouest – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Drôme et la Commune d'Alex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2422-5 et suivants,
Vu le Code de la commande publique constitué de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018,
Vu le décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018,
Vu le Règlement Départemental de Voirie, approuvé le 28 Novembre 2011, et particulièrement ses articles 15, 47, 54 et 84,
Considérant la situation de la RD93A et les fonctions qu'elle assure,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la réalisation de l'opération de réaménagement de la route de Livron sur la Commune d'Alex. Il précise que les aménagements des routes départementales en zone agglomérée sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage :

- La Commune qui est propriétaire d'ouvrages implantés sur le domaine public départemental, le Maire disposant du pouvoir de police de la circulation sur toutes les voies, quel que soit leur statut, à l'intérieur de l'agglomération.
- Le Département qui reste propriétaire du domaine public routier Départemental

Dans le cadre de la réalisation de l'opération sus-évoquée, le Département de la Drôme a transféré sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Pour rappel le projet avait pour objectif d'aménager la voirie et ses abords à l'entrée ouest de l'agglomération au niveau de l'accès à la MARPA sur la RD93A entre les PR 0+300 et 0+415. L'opération consistait en la mise en place de trottoirs sécurisés pour le cheminement des piétons, et d'abaisser la vitesse à 30km/heure sur l'ensemble de l'aménagement de la zone. Un dispositif de ralentissement et de sécurisation des traversées piétonnes de type plateau traversant a été prévu au niveau du carrefour d'accès à la MARPA.

Au vu de l'avant-projet, de son enveloppe financière et du règlement Départemental relatif aux opérations d'aménagement des RD en zone agglomérée, le Département transfère à la Commune sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte les parties de l'opération qui lui incombent, étant précisé que le Département participe financièrement à hauteur de 34 015 euros dans le cadre de la réalisation de cette opération.

Il est donc proposé par la présente délibération d'entériner la délégation de maîtrise d'ouvrage consentie par le Département à la Commune d'Alex dans le cadre de l'opération sus-évoquée, et d'autoriser le Maire à signer la convention y afférant.

Par conséquent il vous est proposé :

- **D'approuver** les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Drôme et la Commune d'Alex, ci-annexée,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens,

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance
M. Lionnel Rouquet

Le Maire,
M. Gérard CROZIER



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.